



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-11-10-004 - Décision n°14/2017 portant désignation des personnels habilités à consulter le registre national des refus (1 page) Page 4

DDT

41-2017-11-17-005 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne Dossier n° 041092170001 (2 pages) Page 6

41-2017-11-28-004 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041120170001 (2 pages) Page 9

41-2017-11-17-004 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne Dossier n° 041159170002 (2 pages) Page 12

41-2017-11-17-006 - Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne Dossier n° 041173170009 (2 pages) Page 15

DDT 41

41-2017-11-24-004 - 2017_11_A71_diffuseur_Salbris (3 pages) Page 18

41-2017-11-23-004 - Arrêté comité technique départemental 2017 (2 pages) Page 22

41-2017-11-23-003 - Arrêté fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement (9 pages) Page 25

41-2017-11-17-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Neung sur Beuvron (4 pages) Page 35

ICPE

41-2017-11-21-001 - Arrêté mettant en demeure la SARL BARBARY de se conformer aux prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales (3 pages) Page 40

PAE ORLEANS

41-2017-11-20-003 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 44

41-2017-11-20-001 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 46

41-2017-11-20-002 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 48

41-2017-11-20-004 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 50

41-2017-11-22-001 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 52

41-2017-11-22-002 - DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS (1 page) Page 54

PREF 41

41-2017-11-22-003 - Arrêté fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (2 pages) Page 56

41-2017-11-17-003 - Arrêté portant extension de l'agrément du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi "CFPET" habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi, à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)	Page 59
41-2017-11-17-008 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la CC Val de Cher - Controis (6 pages)	Page 63
41-2017-11-24-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale (3 pages)	Page 70
41-2017-11-28-005 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) - modificatif n°3 (4 pages)	Page 74
41-2017-11-28-002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité départemental FFSS 41 pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 79
41-2017-11-17-002 - Arrêté portant renouvellement et extension de l'agrément du centre de formation "APJ Formations Taxis" habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages)	Page 82
41-2017-11-17-007 - Arrêté portant versement de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme (2 pages)	Page 86
41-2017-11-21-006 - Arrêté Renne (2 pages)	Page 89
41-2017-11-29-001 - arrete syndicat du bavet (2 pages)	Page 92
41-2017-11-28-001 - Auto Ecole Bruneval (2 pages)	Page 95
41-2017-11-28-003 - Auto Ecole RMP à Montrichard (2 pages)	Page 98
41-2017-11-28-006 - Auto Ecole RMP à St Georges sur Cher (2 pages)	Page 101
41-2017-11-23-001 - cessation AE Pinon (2 pages)	Page 104
41-2017-11-23-002 - cessation AE St Georges (2 pages)	Page 107
PREFECTURE DE LOIR ET CHER	
41-2017-11-24-005 - arrêté du 24-11-17 portant approbation du plan hivernal (1 page)	Page 110
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2017-11-24-003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997, portant autorisation d'exploiter une déchetterie par AGGLOPOLYS, Avenue de Châteaudun à Blois (3 pages)	Page 112
41-2017-11-24-002 - Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 autorisant la Blanchisserie Blésoise à exploiter une blanchisserie industrielle, ZI des Gailletrous II à La Chaussée Saint Victor (11 pages)	Page 116

Centre Hospitalier de Blois

41-2017-11-10-004

Décision n°14/2017 portant désignation des personnels
habilités à consulter le registre national des refus

DECISION N° 14/2017

Portant désignation des personnels habilités à consulter
le registre national des refus

Le Directeur du Centre Hospitalier de Blois,

- ❖ Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 nommant Monsieur Olivier SERVAIRE-LORENZET directeur du Centre hospitalier de Blois ;

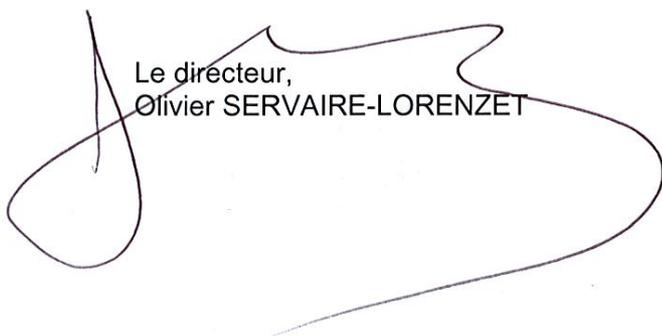
Désigne :

- Docteur Brice FERMIER, Médecin Coordinateur, service réanimation
- Madame Christelle METAIREAU, cadre supérieur de santé
- Madame Carole COUSIN, cadre de santé, service réanimation – coordination
- Madame Véronique BLONDET, cadre de santé
- Madame Laetitia CHAUSSET, infirmière
- Madame Hélène LE RAZER, infirmière, coordinatrice du prélèvement d'organes
- Monsieur Grégory FOUBERT, infirmier
- Monsieur Patrick EXPERT, directeur adjoint
- Monsieur Vincent MERCIER, directeur adjoint
- Monsieur Marc BORDIER, directeur adjoint
- Monsieur Philippe CUTTE, directeur adjoint
- Monsieur François-Xavier BAUDE, directeur adjoint
- Madame Lénaïc WELTIN, directeur adjoint
- Madame Chloé DEMEULENAERE, directeur adjoint.

Comme personnels habilités à consulter le registre national des refus de don d'organes.

Fait à Blois, le 10 novembre 2017

Le directeur,
Olivier SERVAIRE-LORENZET



Destinataires : intéressés ; direction générale

DDT

41-2017-11-17-005

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne Dossier n° 041092170001



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017
en date du 17 NOV. 2017
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.092.17.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 08 novembre 2017, reçue en D.D.T. le 08 novembre 2017, présentée par Madame Vanessa Oury représentant l'entreprise « Le Panier de Vanessa » (27 rue de l'Eglise, 41120 Fougères-sur-Bièvre) concernant la pose d'une enseigne perpendiculaire à la façade du bâtiment situé au 27 rue de l'Eglise, 41120 Fougères-sur-Bièvre,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 10 novembre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'entreprise « Le Panier de Vanessa » représentée par Madame Vanessa Oury pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Vanessa Oury, « Le Panier de Vanessa », 27 rue de l'Eglise, 41120 Fougères-sur-Bièvre et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Fougères-sur-Bièvre.

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

P/La directrice départementale des territoires,
Estelle RONDREUX
L'Adjoint,

Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2017-11-28-004

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne dossier n° 041120170001



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017
en date du 28 NOV. 2017
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.120.17.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 07 novembre 2017, reçue en D.D.T. le 14 novembre 2017, présentée par Monsieur Loïc Debrée (5 rue des Petits Prés, 41360 Lunay) concernant la pose d'une enseigne sur la façade du bâtiment situé au 5 rue des Petits Prés, 41360 Lunay,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 13 novembre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

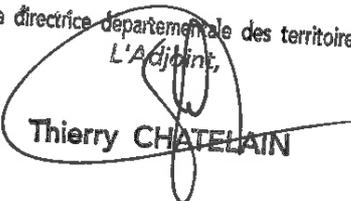
L'autorisation est accordée à Monsieur Loïc Debrée pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Loïc Debrée 5 rue des Petits Prés, 41360 Lunay et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Lunay.

P/La directrice départementale des territoires,
L'Acjbinr,

Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2017-11-17-004

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne Dossier n° 041159170002



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -
en date du 17 NOV. 2017
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.159.17.0002

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la commune de Neung-sur-Beuvron,

VU la demande en date du 18 octobre 2017, reçue en D.D.T. le 30 octobre 2017, présentée par Monsieur Fabien Mellot représentant la société Garage Mellot (ZA La Croute, route de Romorantin, 41210 Neung-sur-Beuvron) concernant la pose de cinq enseignes installées au sol et sur les façades du bâtiment de la société Garage Mellot, ZA La Croute, route de Romorantin, 41210 Neung-sur-Beuvron,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la société Garage Mellot représentée par Monsieur Fabien Mellot pour l'installation de cinq enseignes, objet de la demande susmentionnée, selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Fabien Mellot, ZA La Croute, route de Romorantin, 41210 Neung-sur-Beuvron et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Neung-sur-Beuvron.

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
P/La directrice départementale des territoires,
Estelle ARONDEUX
Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2017-11-17-006

Arrêté préfectoral portant décision d'autorisation pour
l'installation d'une enseigne Dossier n° 041173170009



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017
en date du 7 NOV. 2017
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.173.17.0009

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 16 octobre 2017, reçue en D.D.T. le 19 octobre 2017, présentée par Monsieur Bernard Espugna, maire de Beauce La Romaine représentant la mairie de Beauce La Romaine (7 rue Marin Gaillot, Ouzouer-Le-Marché, 41240 Beauce La Romaine) concernant la pose de deux enseignes sur les façades du bâtiment situé au 7 rue de la Motte, Verdes, 41240 Beauce La Romaine,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 26 octobre 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à la mairie de Beauce La Romaine représentée par Monsieur Bernard Espugna, maire de Beauce La Romaine, pour l'installation de deux enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Prescription motivée :

- afin que les enseignes envisagées s'insèrent avec discrétion sur la façade de la mairie, et afin de conserver sa lisibilité, l'enseigne et la plaque horaire devront être posées en dehors des éléments de décoration (linteaux, jambages) quitte à réduire la longueur de l'enseigne d'une quinzaine de centimètres.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Bernard Espugna, maire de Beauce La Romaine, 7 rue Marin Gaillot, Ouzouer-Le-Marché, 41240 Beauce La Romaine et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
P/La directrice départementale des territoires,
Estelle ~~ROUSSEAU~~
Thierry CHATELAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2017-11-24-004

2017_11_A71_diffuseur_Salbris

*Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur les bretelles du diffuseur de Salbris
sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée a hauteur du
giratoire de la RD 724*



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté

Portant modification réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les bretelles du diffuseur de Salbris sur l'autoroute A71 pendant l'exécution des travaux de réfection de la chaussée a hauteur du giratoire de la RD 724

Le Préfet de Loir-et-Cher;

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher;

Vu le code de la route et les décrets subséquents;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment ses articles 25 et 27;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 du 14 décembre 2007, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71, et A85 dans leur partie concédée à COFIROUTE dans la traversée du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher pour la réglementation de circulation à l'occasion de travaux routiers;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher P17-260 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes

Vu la demande de COFIROUTE,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée dans les bretelles du diffuseur de Salbris nécessitent de réglementer la circulation pour éviter les remontées de file sur l'autoroute, pour assurer la sécurité des personnels des entreprises intervenant sur le chantier, des usagers de l'autoroute et de la RD 724.

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETEMENT

Article 1

Les travaux pour la réfection de la chaussée des bretelles du diffuseur de Salbris se dérouleront de nuit du lundi 11/12/2017 à 19h00 au vendredi 15/12/2017.

Chaque phase de travail sera réalisée de 19h00 à 6h00. En journée, la circulation sera rétablie et pourra ce faire sur une chaussée rabotée.

La signalisation verticale sera déplacée et maintenue pendant toute la durée des travaux.

La priorité sera donnée au trafic sortant de l'autoroute grâce à un alternat avec des feux tricolores temporaires à commande manuelle mais en cas de problème technique ou de remontée de file sur l'autoroute un alternat manuel par piquets K10 sera obligatoire.

Article 2

Les travaux seront effectués selon les phases suivantes :

- Du lundi 11/12/17 19h au mardi 12/12/17 6h, l'îlot central sera démonté, les bretelles seront rabotées l'une après l'autre en maintenant la circulation grâce à un alternat avec feux à commande manuelle.
- Du mardi 12/12/17 19h au mercredi 13/12/17 6h, la bretelle d'entrée sur le diffuseur sera rechargée en enrobé, sous alternat.
- Du mercredi 13/12/17 19h au jeudi 14/12/17 6h, la bretelle de sortie du diffuseur sera rechargée en enrobé, sous alternat.
- Du jeudi 14/12/17 19h au vendredi 15/12/17 6h, l'îlot central sera repris.

Article 3

La signalisation de chantier et la signalisation de déviation seront assurés par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. En tout état de cause, la signalisation sera adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie

Article 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues.

Une information des signataires et des destinataires du présent arrêté sera effectuée dès connaissance du report.

Article 5

Le présent arrêté seront publiés et insérés dans les recueils des actes administratifs de l'État du département de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 7

Le présent arrêté sera adressée pour exécution à :

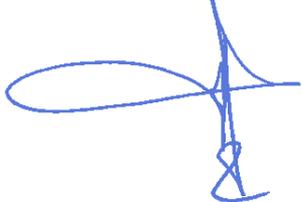
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société Cofiroute, 12 rue Louis Blériot 92506 Rueil-Malmaison.
Monsieur le Directeur régional Centre Cofiroute 37173 Chambray Les Tours cedex
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher 11-13 avenue de Gutenberg BP 31059 41010 Blois Cedex
Monsieur le Médecin-Chef du Samu Mail Pierre Charlot 41000 Blois.
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

A Blois, le **24 NOV. 2017**
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Le Directeur départemental des Territoires

Henri THOUREAU



A Blois, le **24 NOV. 2017**
Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au Directeur des routes,



Jean-Ençois DELAHAYE

DDT 41

41-2017-11-23-004

Arrêté comité technique départemental 2017



PREFET DE LOIR ET CHER

**ARRETE n° 2017
RELATIF A LA COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-73 et R 411-20 et suivants,
Vu le décret n° 86-881 du 28 juillet 1986, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu la proposition de la chambre d'agriculture du Loir-et-Cher en date du 18 août 2017,
Vu les propositions des représentants élus de la commission consultative paritaire des baux ruraux du 25 août 2017 et du 14 novembre 2017,
Vu l'avis de la directrice départementale des territoires,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition du Comité Technique Départemental, désigné pour une durée de 5 ans et placé sous la présidence du préfet ou de son représentant est la suivante :

1 - Membres désignés, avec voix délibérative :

a) représentants de la profession agricole - (5 titulaires - 5 suppléants)

Titulaire :	M. Gregory BEAUFORT	Suppléants :	M. Didier DELORY
Titulaire :	Mme Anne JOSSEAU	Suppléants :	Mme Valérie LECLERC
Titulaire :	M. Fabrice GAUSSANT	Suppléants :	M. Jérôme GENTY
Titulaire :	M. Philippe GUEDEZ	Suppléants :	M. Jean-François DAUDIN
Titulaire :	M. Régis BERTIN	Suppléants :	M. Paul BENSIMON

2 - Membres de droit, avec voix consultative :

a) Le président de la caisse régionale du Crédit Agricole, ou son représentant ;

b) Personnes qualifiées sur proposition de la chambre d'agriculture - (2 titulaires)

Titulaire :	M. Lucien CHEVAIS
Titulaire :	M. Arnaud BESSE

c) Fonctionnaires désignés par Monsieur le Préfet (3 titulaires) :

Titulaire :	La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
Titulaire :	Le chef du service départemental du Loir-et-Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant
Titulaire :	Le chef du service d'économie agricole et développement rural de la direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant

ARTICLE 2 : Le comité technique départemental ne peut se réunir que si trois au moins des membres représentant la profession agricole sont présents.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires est chargée du secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 23 novembre 2017

Le Préfet,

DDT 41

41-2017-11-23-003

Arrêté fixant les conditions auxquelles sont subordonnées
les autorisations tacites de défrichement



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt*

ARRÊTÉ n° fixant les conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-4, L.341-5, L.341-6 et R.341-4,

Vu le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers,

Vu les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en date du 20 juin 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois,

Considérant que tous les défrichements soumis à autorisation sont subordonnés à l'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article L341-6-1° du code forestier,

Considérant qu'il est nécessaire de lister les conditions applicables en cas d'autorisation tacite,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux autorisés sont précisés au point B de l'Annexe 1 (Orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement en région Centre-Val-de-Loire) du présent arrêté.

Article 2-

A défaut de réaliser les travaux de boisement ou reboisement prévus à l'article 1^{er}, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par région agricole, comme suit :

Région agricole	Coût moyen de valeur minimum des terres agricoles (€/ha)	Coût moyen régional d'un boisement (€/ha)
Perche Gâtine, Loir	1480	2800
Beauce	2110	2800
Sologne viticole, Vallée de la Loire	1470	2800
Plateaux bocagers de Touraine	1000	2800
Grande Sologne, Champagne berrichone	1320	2800

Les modalités de calcul du montant de l'indemnité équivalente à la compensation en nature sont les suivantes :

Indemnité (euros) = surface défrichée (ha) x (coût moyen de valeur minimum des terres agricoles en €/ha + 2800 €/ha).
--

Ce montant ne pourra pas être inférieur à 1000 €.

Article 3 -

Dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, le bénéficiaire adresse à la préfecture de Loir-et-Cher (Direction départementale des territoires – SEB – UNF – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX) un acte d'engagement à réaliser des travaux conformes à l'annexe ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) l'indemnité prévue à l'article 2.

L'acte d'engagement à réaliser des travaux précisera la nature des mesures compensatoires, leur description, leur localisation (sections, parcelles, communes, surfaces, sur un/des fond(s) de carte IGN et plan(s) cadastral(ux)), annexé de l'accord des propriétaires et des justificatifs de propriété.

Article 4 -

La direction départementale des territoires du Loir-et-Cher est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 3.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

Si aucune des formalités prévues à l'article 3 n'a été accomplie dans l'année à compter de l'obtention de l'autorisation tacite de défrichement, l'indemnité calculée selon l'article 2 sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il y a renoncement au défrichement.

Les mesures compensatoires devront être terminées dans les cinq ans à compter de l'obtention de l'autorisation tacite, avec obligation de résultats.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires sont chargés, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.



Blois le 23 NOV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet, **Julien LE GOFF**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ORIENTATIONS REGIONALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRIQUEMENT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER

A. QU'EST CE QU'UN DEFRIQUEMENT ?

Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière est un défrichage (L.341-1 du code forestier).

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

Le défrichage peut être :

- **direct**, par exemple la coupe et le dessouchage des arbres,
- **indirect**, par exemple la coupe des arbres, puis une exploitation du terrain empêchant toute régénération de s'installer (ex : *pâturage intensif, camping,...*)

L'article L 341-3 du code forestier stipule que « *nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.* »

Ainsi, le défrichage est une opération soumise à **AUTORISATION** sauf cas particuliers ou exemptions prévues par le code forestier (L.341-2).

B. LA COMPENSATION, CONDITION OBLIGATOIRE A L'AUTORISATION DE DEFRIQUER

Avant la Loi d'avenir promulguée le 13 octobre 2014, les autorisations de défrichage pouvaient être subordonnées au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- conservation de réserves boisées
- exécution de travaux de reboisements
- remise en état boisé du terrain après exploitation
- exécution de travaux de génie luttant contre l'érosion ou contre les risques naturels

Si le demandeur ne souhaitait pas réaliser par lui-même des travaux de reboisement, il pouvait s'acquitter de ses obligations par le versement à l'État d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'État de terrains boisés, ou céder à l'État ou à des collectivités, des terrains boisés ou à boiser.

Depuis le 15 octobre 2014, la loi d'avenir modifie la réglementation du défrichage inscrite au code forestier. Aucune autorisation de défrichage ne peut être délivrée sans condition pour tous les bois (particuliers et collectivités).

L'article L.341-6 dispose : "L'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes"

L'autorisation de défrichement doit donc être assortie d'au moins une des 4 conditions suivantes :

- 1°) boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole
- 2°) remise à l'état boisé en cas d'exploitation de carrières
- 3°) travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion
- 4°) travaux pour réduire les risques naturels

La conservation de réserves boisées, ne peut plus constituer à elle seule, une condition de l'autorisation, elle doit obligatoirement être couplée avec l'une ou plusieurs des 4 conditions susvisées.

Les conditions mentionnées au 3°) et 4°) répondent à des situations spéciales de prévention des risques naturels. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, c'est la première condition qui sera appliquée.

Dès lors, l'autorisation de défrichement doit être assortie de l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles.

Le pétitionnaire peut alors :

- 1) Soit s'acquitter des obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par le préfet de département.
- 2) Soit proposer lui-même une compensation en nature : l'administration vérifie que la compensation proposée répond aux critères définis (nature, localisation, surface, priorité). Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation pour fournir une preuve d'engagement (mise en œuvre) des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Si le pétitionnaire choisit une compensation en nature, les opérations admises sont présentées ci-après :

Cas 1 - Exécution de travaux de boisement ou de reboisement :

Ils ne pourront être réalisés que sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière, en veillant aux conflits d'usage, et non plus sur ceux défrichés (sauf exploitation de carrières), sur une superficie égale ou plus grande en fonction d'un coefficient multiplicateur qui devra permettre de minimiser les inconvénients éventuels que pourrait entraîner un défrichement dans certains secteurs particulièrement sensibles.

Le coefficient multiplicateur est déterminé en fonction non seulement du rôle écologique et social mais également du rôle économique des espaces soumis au défrichement.

Liste des opérations admises :

Le renouvellement est effectué par plantation de matériels forestiers respectant la réglementation. Il est réalisé en plein sur un peuplement pauvre ou sans avenir (reconstitution à l'identique de coupe rase exclue). Un diagnostic stationnel permettra de déterminer les essences les mieux adaptées. Les opérations de renouvellement par plantation inscrites au SRGS concernent les peuplements de chênes, de hêtre, de châtaignier, de résineux. Les opérations de boisement par plantations de chênes, châtaignier, feuillus précieux et d'enrichissement d'accrus forestiers à base de chêne ou pin peuvent également servir de compensation.

Sont acceptés :

- Travaux principaux : travaux préparatoires à la plantation, fourniture et mise en place de plants d'une provenance génétique adaptée à la station forestière, mise en place du 1^{er} cloisonnement.
- Travaux connexes indispensables : assainissement de la parcelle.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions du Code Forestier et applicable à la propriété forestière est fortement conseillée.

La liste des essences acceptées est celle fixée par l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement en vigueur.

Obligations de résultats en densité minimale : se référer à l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

Cas 2 - Exécution de travaux d'amélioration sylvicole :

La possibilité de réaliser les compensations sous forme d'amélioration des forêts existantes est une disposition introduite par la loi d'avenir qui prend en compte à la fois l'enjeu de préservation des terres agricoles et l'enjeu essentiel pour la politique forestière qu'est l'optimisation, du point de vue de l'ensemble des fonctionnalités de la forêt, de la gestion des espaces boisés.

Seuls les travaux d'amélioration sylvicole suivants sont admis en compensation au défrichement par ordre de priorité :

1. Travaux de dégagements, dépressages de jeunes peuplements, éclaircies de taillis
2. Etaillage de plantation

Ces opérations de compensation en nature devront être conformes aux itinéraires sylvicoles du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire, avec obligation de résultats. Les itinéraires techniques de ces opérations sont précisés en annexe 2. De plus, les types de peuplement acceptés, et l'obligation de résultat correspondante, sont fixés par l'arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers en vigueur.

C. DETERMINATION DE LA COMPENSATION AU DEFRIchement

Le défrichement est une opération lourde et irréversible, c'est pourquoi sa mise en œuvre est soumise à autorisation et dans certains cas à étude d'impact.

La présente doctrine renseigne le type de compensation et/ou conditions qui seront, a minima, associées à la décision d'autorisation.

a) DETERMINATION DE LA SURFACE A COMPENSER :

Le calcul de la surface compensée en nature est effectué à partir de la formule :

Surface compensée en nature (ha) = surface défrichée (ha) * coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur apprécie le niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher :

- rôle économique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle écologique : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».
- rôle social : l'enjeu sera soit « sans objet », soit « faible », soit « moyen » ou « fort ».

L'annexe 1 précise la grille de classement utilisée par les services de l'Etat.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur sera au minimum de 2.

Au-delà de 2, il conviendra de justifier le niveau d'enjeu par une étude approfondie des enjeux qui sera à fournir en cas de demande ou de contentieux administratif.

Localisation de la compensation : Le boisement compensateur devra être réalisé impérativement sur la même région naturelle, dès lors que le taux de boisement communal est inférieur à 25 %. Le massif forestier où sera réalisée la compensation au défrichement devra avoir une surface minimale après travaux supérieure au(x) seuil(s) fixé(s) par arrêté préfectoral en application de l'article L342-1 du Code Forestier.

L'analyse des enjeux économiques, écologiques et sociaux des espaces soumis à défrichement est **systematique** pour chaque demande d'autorisation, notamment en raison des informations nécessaires pour le calcul de la surface compensée à partir du coefficient multiplicateur.

b) DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT :

En application du 1° de l'article L341-6 du code forestier, la compensation en nature peut être réalisée sous la forme de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent au coût des travaux de boisement ou reboisement, ou bien sous la forme d'une indemnité versée au fonds stratégique de la forêt et du bois. Dans les deux cas, **le montant de cette indemnité équivalente est calculé selon la formule :**

En région Centre-Val de Loire, le coût moyen d'un boisement a été défini à 2 800 €/ha.

Indemnité (€) = surface défrichée en ha * coefficient multiplicateur * (coût moyen de valeur minimum des terres agricoles¹ en €/ha + 2800 €/ha)

¹ : arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015)

Un tableau en annexe 1 donne les valeurs par région agricole.

ANNEXE 1 : FICHE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE

Dossier n° :
 Demandeur :
 Commune :

1°) DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

ROLE ECONOMIQUE : Sur la base notamment de la potentialité de la station et de la valeur d'avenir du peuplement à défricher.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECONOMIQUE :	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

ROLE ECOLOGIQUE : Sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECOLOGIQUE :	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

ROLE SOCIAL : Sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère biologique, paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU SOCIAL :	1	2	3	4	5
---	---	---	---	---	---

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR :	1	2	3	4	5
------------------------------	---	---	---	---	---

2°) DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE EN NATURE DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLE OU POUR LE VERSEMENT AU FSFB

Cher	VALEUR €/ha
Pays fort Sancerre, val de Loire	1150
Vallée de Germigny	1490
Boischaud marche	1420
Sologne	2100
Champagne berrichonne	2000
Eure et Loir	
Thimerais Drouais	1750
Perche	3420
Faux Perche	3220
Beauce Dunoise	3520
Beauce	3930
Indre	
Champagne berrichonne	2600
Boischaud Nord	1500
Boischaud Sud	1390
Brenne	1800
Indre et Loire	
Bassin de Savigné, Gâtine tourangelle	1560
Val de Loire Amboise, Est de Tours	1440
Champeigne plateau de Mettray	2430
Sainte Maure	1130
Richelais	2500
Gâtine Loches Montrésor	1150
Loir et Cher	
Perche Gâtine, Loir	1480
Beauce	2110
Sologne viticole, Vallée de la Loire	1470
Plateaux bocagers de Touraine	1000
Grande Sologne, Champagne berrichonne	1320
Loiret	
Orléanais	2320
Gâtinais pauvre	1460
Gâtinais riche	2380
Beauce riche	3 870
Val de Loire, Beauce de Patay	3060
Puisaye, Sologne, Berry	1820

- A : Surface défrichée :ha
 -B : Coefficient multiplicateur :
 -C : Coût de mise à disposition du foncier : €/ha
 -D : Coût d'un boisement :2800..... €/ha

Montant équivalent = A*B*(C+D) = € (> 1000 €)

DDT 41

41-2017-11-17-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Neung sur Beuvron

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

✉ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant l'étude préalable
à l'épandage des boues de la station d'épuration de Neung-sur-Beuvron

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en date du 18 novembre 2015 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-16-003 en date du 16 août 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 23 août 2017, présenté par Madame le Maire de Neung-sur-Beuvron (41210) enregistré sous le n° 41-2017-00033 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de Neung-sur-Beuvron ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet
- présentation des principales caractéristiques du projet,
- rubrique de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) en date du 22 mars 2017 ;

Vu que le déclarant sollicité le 5/09/2017 n'a pas formulé de remarques particulières concernant les prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

RAPPEL DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Madame le Maire de Neung-sur-Beuvron de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n° 41-2017-00033 en date du 05/09/2017, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Neung-sur-Beuvron.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<u>Rubrique</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</u>
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p> <p>Dans le cas présent, quantités maximales destinées à l'épandage : 21,4 tonnes de matières sèches 1,62 tonnes d'azote total</p> <p>Production estimée à partir de la capacité nominale de la station d'épuration soit 1200 EH.</p>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 2 :

Les résultats d'analyses de terre de « sortie de plan d'épandage » (pH et ETM) sont à réaliser sur les points de référence de l'ancien plan d'épandage de 2004, après les ultimes épandages de boues sur ces parcelles (cf. art 15 de l'arrêté du 08/01/1998) et à transmettre à la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Biodiversité.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Neung-sur-Beuvron et Marcilly-en-Gault.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnière 45057 Orléans Cedex 1 par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies de Neung-sur-Beuvron et Marcilly-en-Gault.

Toutefois, si les travaux d'épandage ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ces travaux.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Neung-sur-Beuvron et Marcilly-en-Gault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 17 NOV. 2017
Pour le préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires, par
délégation,
Le Chef de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Gilles HAMMAIDE



ICPE

41-2017-11-21-001

Arrêté mettant en demeure la SARL BARBARY de se conformer aux prescriptions applicables aux installations de stockage de céréales

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la SARL BARBARY qui exploite une installation de stockage de céréales à La Marolle-en-Sologne de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2160 de la nomenclature.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le récépissé de déclaration n°59/2001 du 18 octobre 2001 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'un dépôt de gaz inflammables liquéfiés et d'une installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, ensachage de substances végétales.

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu les points 3.2, 3.5, 4.4 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 octobre 2017

Considérant que dans son rapport en date du 19 octobre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) rapporte les faits suivants :

« - La clôture séparant le site au droit du bâtiment abritant notamment les entreposages d'engrais et de produits phytosanitaires du terrain du plaignant est très détériorée et aisément franchissable ;

- La galerie de reprise présente un fort empoussièrement et la présence de tas de poussières et de grains mêlés a été observée ;

- Le dernier rapport de vérification des installations électriques fait état de 49 observations. Le certificat Q18 établi à cette occasion stipule que les installations électriques sont susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion.

- Des dépassements importants (de l'ordre de 20 voire 30 dB(A)) des émergences admissibles en zone à émergence réglementée sont observés, de jour comme de nuit. » ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux dispositions des points 3.2, 3.5, 4.4 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BARBARY de respecter les prescriptions des points 3.2, 3.5, 4.4 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 – Objets de la mise en demeure

Article 1-1 – La SARL BARBARY, implantée 11, rue de la Grotte sur le territoire de la commune de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en procédant à la remise en état de la clôture entourant ses installations.

Délai : un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-2 – La SARL BARBARY, implantée 11, rue de la Grotte sur le territoire de la commune de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en procédant à l'aveuglement des éventuelles fuites de grain existant sur la manutention et au nettoyage du silo.

Délai : un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1-3 – La SARL BARBARY, implantée 11, rue de la Grotte sur le territoire de la commune de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4-4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en remédiant aux non-conformités des installations électriques constatées par l'organisme vérificateur dans son rapport du 5 janvier 2017.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant produira le bon de commande correspondant à la mise en œuvre des mesures de réduction du bruit permettant de respecter les valeurs-limites réglementaires susmentionnées ;
- Dans un délai de **quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant mettra en œuvre ces mesures de réduction et justifiera de leur efficacité par une nouvelle mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zone à émergence réglementée.

Article 1-4 –

La SARL BARBARY, implantée 11, rue de la Grotte sur le territoire de la commune de LA MAROLLE-EN-SOLOGNE est mise en demeure de respecter les valeurs limites réglementaires en termes d'émergence en zone à émergence réglementée telles que définies au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fournira un cahier des charges relatif aux mesures de réduction du bruit envisagées en vue de respecter les valeurs-limites réglementaires susmentionnées ;

- Dans un délai de **deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant produira le bon de commande correspondant à la mise en œuvre des mesures de réduction du bruit permettant de respecter les valeurs-limites réglementaires susmentionnées ;

- Dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant mettra en œuvre ces mesures de réduction et justifiera de leur efficacité par une nouvelle mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zone à émergence réglementée.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° - par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié par envoi postal avec accusé de réception à la SARL BARBARY et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de La Marolle-en-Sologne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la Marolle-en-Sologne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

PAE ORLEANS

41-2017-11-20-003

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Saint-Cyr-du-Gault*

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-DU-GAULT.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100269A, sis Le bourg à Saint-Cyr-du-Gault (41), à la date du 20 novembre 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des Douanes,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2017-11-20-001

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La
Chapelle-Montmartin*

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-MONTMARTIN.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100060W, sis Le bourg à La Chapelle-Montmartin (41), à la date du 20 novembre 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des Douanes,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2017-11-20-002

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Lancé*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LANCÉ.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100141W, sis Le bourg à Lancé (41), à la date du 20 novembre 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des Douanes,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2017-11-20-004

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de
Sassay*

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SASSAY.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100305L, sis 2 route de contres à Sassay (41), à la date du 20 novembre 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des Douanes,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2017-11-22-001

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Blois

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BLOIS.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100390G, sis place Kennedy à Blois (41), à la date du 22 novembre 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des Douanes,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PAE ORLEANS

41-2017-11-22-002

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

*Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Vievy
le Rayé*

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VIÉVY-LE-RAYÉ.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Loir-et-Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4100357J, sis Le bourg à Viévy-le-Rayé (41), à la date du 22 novembre 2017, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2017,

Pour le directeur interrégional et par délégation
L'administratrice des Douanes,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,

signée

Sylvie DENIS.

PREF 41

41-2017-11-22-003

Arrêté fixant le schéma départemental d'amélioration de
l'accessibilité des services au public



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
Service interministériel d'animation
des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires

ARRÊTÉ n°
fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité
des services au public

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Agglopolys, du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche du 19 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières du 6 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs du 8 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Sologne du 9 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestrais du 16 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Beauce Val de Loire du 23 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Cher Controis du 27 mars 2017 ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 de la communauté de communes des Terres du Val de Loire du 16 mars 2017 ;

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Chambord ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du Centre – Val de Loire du 12 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Loir-et-Cher du 26 juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans le département de Loir-et-Cher, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans.

ARTICLE 2

Ce schéma intègre des acteurs publics et privés qui doivent s'engager, avec la préfecture de Loir-et-Cher, le conseil départemental et le conseil régional, dans la conduite de ce schéma, notamment la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher, l'agence régionale de santé, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher et la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher.

ARTICLE 3

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le conseil départemental, le conseil régional, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les organismes publics ou privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

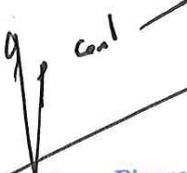
ARTICLE 4

Conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le sous-préfet de Vendôme, Monsieur le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, Madame et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 NOV. 2017


Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2017-11-17-003

Arrêté portant extension de l'agrément du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi "CFPET" habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi, à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant extension de l'agrément
du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi
« CFPET »
habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi,
la formation continue des conducteurs de taxi
et à la formation mobilité des conducteurs de taxi**

Arrêté n°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-001 du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement de formation « CFPET » assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'extension de cet agrément du 2 octobre 2017 par le centre de formation «CFPET » ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « CFPET », dont le siège social est situé 2 Côte du Peu 37400 Lussault sur Loire, dirigé par Monsieur Olivier Chrétien, est agréé pour dispenser, dans le département de Loir-et-Cher, la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cette extension de l'agrément n°41-15-01 est valable jusqu'au 18 novembre 2020, date d'expiration de l'habilitation du centre pour dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi et la formation continue dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher, rue de la Vallée Maillard 41000 Blois.

Article 3 : La formation à la mobilité comporte 2 modules d'approfondissement, la connaissance du territoire et la réglementation locale. La durée est de 14 heures et les 2 modules susmentionnés doivent être traités chacun en 7 heures. Le référentiel des connaissances pour chacun des 2 modules est celui figurant en annexe I de l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens.

Article 4 : A l'issue du stage de formation à la mobilité, une attestation de suivi signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise sans délai au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen et au préfet de Loir-et-Cher, département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité.

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de 2 rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du Code des Transports.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1-d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations
- 2-de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial
- 3-d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 7 : Il est rappelé que le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture de Loir-et-Cher un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 8 : Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de Loir-et-Cher, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des Transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois ou retiré par le préfet de Loir-et-Cher lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

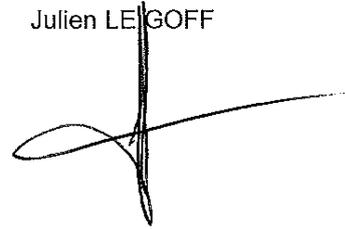
Article 10 : L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier Chrétien, dirigeant du Centre de Formation et de Préparation à l'Examen de Taxi « CFPET » et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Blois, le 17 NOV. 2017

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Blois, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Loir-et-Cher – bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREF 41

41-2017-11-17-008

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
CC Val de Cher - Controis

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes Val-de-Cher-Controis.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Val de Cher – Controis, issue de la fusion de deux EPCI à fiscalité propre ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Val de Cher – Controis en date du 26 juin 2017, décidant :

- la restitution des compétences voirie et équipements culturels aux communes membres ;
- la modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes portant sur :
 - l'ajout de nouvelles compétences dont la GEMAPI,
 - la modification de l'intérêt communautaire des compétences exercées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Chissay-en-Touraine, Choussy, Montrichard Val-de-Cher et Oisly sur la modification de l'article 5 des statuts, en l'absence de délibération dans les délais impartis (les conseils municipaux se sont prononcés uniquement sur la restitution des compétences optionnelles) ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Fougères-sur-Bièvre et Fresnes sur la modification de l'article 5 des statuts, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Vallières-Les-Grandes sur la modification de l'article 5 des statuts ;

Considérant que la communauté de communes dispose d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de sa fusion, pour restituer aux communes les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics existant avant la fusion. Ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives ;

Considérant que lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, la communauté de communes dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de sa fusion, pour définir l'intérêt communautaire de celles-ci ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI », devient une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

« A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A1 - Aménagement de l'espace

✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) destinées à la réalisation de zones d'activités économiques,

- constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions communautaires.

✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ;

✓ Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu, et cartes communales ;

A2 - Développement économique

✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;

✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

- est d'intérêt communautaire le soutien financier aux communes membres pour le maintien du dernier commerce alimentaire.

✓ Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme communautaire composé de bureaux d'accueil et d'information à Montrichard, Saint-Aignan et Selles-sur-Cher.

A3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

A4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

A5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement comprenant notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

B1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes participera à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

- ✓ Soutien, par des études appropriées, aux actions de lutte contre la grêle en liaison avec l'association compétente en charge du dispositif de prévention (association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA) et contre le gel ;
- ✓ Actions de sensibilisation et de sauvegarde du patrimoine paysager ;
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

B2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ;
- ✓ Elaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- la réhabilitation et la construction de logements sociaux,
- l'acquisition de bâtiments existants en vue d'y réaliser des logements sociaux.

B3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- ✓ L'équipement à vocation culturelle, contribuant à l'enseignement musical dont l'importance de la fréquentation participe au développement et au rayonnement d'une partie du territoire de la communauté, est reconnu d'intérêt communautaire.

Relève de cette définition : l'école de musique communautaire sise à Contres,

✓ Les équipements sportifs, couverts et exclusivement réservés à la pratique sportive, dont le rayonnement se développe sur une partie ou sur l'ensemble du territoire et répondant aux besoins des clubs sportifs et des scolaires, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette définition :

- la piscine Îlo Bulle à Contres,
- la piscine Val de Loisirs à Faverolles-sur-Cher,
- le gymnase à Chémery,
- le gymnase à Fougères-sur-Bièvre,
- le gymnase à Montrichard ,
- les tennis couverts à Pontlevoy,
- le dojo à Saint-Georges-sur-Cher.

B4 - Action sociale d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire se définit comme suit :

B4.1 Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

✓ Etudes et coordination des actions menées ou pouvant être mises en œuvre sur le territoire communautaire ;

✓ Création, entretien, aménagement et gestion des équipements suivants :

- Structures d'accueil de la petite enfance,
- Relais d'Assistants Maternelles (RAM),
- Accueils de loisirs sans hébergement,
- Structures d'accueil en direction des jeunes de moins de 18 ans.

✓ Coordination et contractualisation des dispositifs de droit commun en lien avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, en particulier le Contrat Enfance Jeunesse.

B4.2 Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi

✓ Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi en partenariat avec les structures communautaires (maisons de l'emploi de Saint-Aignan-sur-Cher et de Selles-sur-cher) et les structures départementales ;

✓ Mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, d'amélioration des qualifications et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés en adéquation avec les besoins en main d'œuvre des entreprises du territoire et en partenariat avec les réseaux institutionnels locaux existants en la matière et notamment la Maison de l'Emploi du Blaisois ;

✓ Mise en œuvre d'une politique à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans par le développement d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale et par la sensibilisation des entreprises locales, en partenariat avec la Mission Locale du Blaisois et du Romorantinais-Monestois.

B5 - Création et gestion de maisons de services au public répondant aux obligations de service public en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C1 - Gendarmerie

- ✓ Accompagnement dans l'étude et/ou la réalisation de structures de sécurité et de maintien de l'ordre (gendarmerie) dont :
 - dont l'opération est validée et cofinancée par le ministère de tutelle,
 - les subventions et les loyers acquittés par la Gendarmerie Nationale équilibrent l'opération.

C2 - Santé

- ✓ Etudes et coordination des actions de nature à conforter le maillage des professionnels de santé sur le territoire ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur le territoire communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, les maisons de santé pluriprofessionnelles de Contres et de Noyers-sur-Cher répondant aux critères suivants :

- lutte contre la désertification médicale,
- maîtrise d'ouvrage assurée par la communauté de communes
- cohérence avec les structures existantes à l'échelle du territoire,
- validation par l'Agence Régionale de la Santé.

C3 – Politique culturelle, sportive et de loisirs

- ✓ Coordination des activités culturelles et mise en œuvre d'un plan de développement sur le territoire communautaire ;
- ✓ Définition et mise en œuvre d'une politique de communication ;
- ✓ Construction, entretien, aménagement et gestion de la base de loisirs des Couflons .
- ✓ La Communauté s'engage dans la vie associative locale œuvrant pour la promotion cinématographique et la musique. A ce titre, elle apporte, notamment, de manière équitable, son soutien financier aux écoles de musique associatives et aux cinémas situés sur le périmètre communautaire.

C4 - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Gestion de l'assainissement non collectif dans cadre d'un SPANC chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

C5 – Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au chapitre I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

D – HABILITATION STATUTAIRE

- Mise en place d'un service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme. Dans ce cadre, des coopérations intercommunales pourront être menées.
- Création de services communs sur toute thématique, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT et avec délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes.

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés. Les statuts de la communauté de communes sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,

Fait à Blois, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-11-24-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation
des politiques publiques
Pôle égalité des chances et des territoires

ARRÊTÉ n°

Portant modification de la composition de la
commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté n° 41-2016-04-13-002 du 13 avril 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n° 420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu les propositions de M. le président de l'association des maires de Loir-et-Cher du 3 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 27 mai 2015 portant renouvellement de la commission départementale de présence postale territoriale en Loir-et-Cher est modifié comme suit :

.../...

I – Représentants des communes du département proposés par l'association des maires

A – Communes de moins de 2 000 habitants

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Didier PIGOREAU Maire de Saint Lubin en Vergonnois	M. Philippe AGULHON Maire de Millançay

B – Communes de plus de 2 000 habitants

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel CONTOUR Maire de Cellettes	M. Jean-Claude OTON Maire de Villefranche sur Cher

C – Groupements de communes

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Eric MARTELLIERE Représentant la communauté de communes Val de Cher - Controis	Mme Janine LARIDANS 1ère vice-présidente la communauté de communes des Collines du Perche

D – Zones urbaines sensibles

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel DUVAL Adjoint au maire de Romorantin-Lanthenay	Mme Béatrice ARRUGA Adjointe au maire de Vendôme

II – Représentants du conseil départemental

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Marie JANSSENS Conseiller départemental du canton de Montrichard	M. Philippe SARTORI Conseiller départemental du canton de Saint Aignan
Mme Claire FOUCHER-PETIT Conseillère départementale du canton de Montoire sur le Loir	M. Bernard PILLEFER Conseiller départemental du canton Le Perche

.../...

III – Représentants du conseil régional

Titulaires

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère régionale

M. Charles FOURNIER
Conseiller régional

Suppléants

M. Pascal USSEGLIO
Conseiller régional

Mme Audrey ROUSSELET
Conseillère régionale

Article 2

Le mandat des membres de la commission prendra fin lors du prochain renouvellement intégral.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **24 NOV. 2017**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse M. le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux. Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

PREF 41

41-2017-11-28-005

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
départemental de l'éducation nationale (CDEN) -
modificatif n°3

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

N°

Du 28 NOV. 2017

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale
(modificatif n° 3)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Éducation Nationale, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1,

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Loir-et-Cher et les arrêtés modificatifs n° 41-216-02-19-004 du 19 février 2016 et n° 41-2016-10-19-002 du 19 octobre 2016,

Vu le courrier du 28 septembre 2017 du secrétaire départemental de la FSU 41,
Vu le courrier du 4 octobre 2017 de la secrétaire départementale UNSA-EDUCATION 41,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est modifiée ainsi qu'il suit :

1) PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

- Le Préfet, président,
- Le président du conseil départemental, président
- L'inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale, vice-présidente
- Le vice-président du conseil départemental, chargé des collèges et des bâtiments départementaux, vice-président

.../...

2) REPRESENTANTS DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES

TITULAIRES

Région

Madame Tania ANDRE
Conseillère régionale

Département

Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT
Conseillère départementale

Monsieur Benjamin VETELE
Conseiller départemental

Madame Maryse PERSILLARD
Conseillère départementale

Madame Catherine LHERITIER
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Madame Isabelle HERMSDORFF
Conseillère départementale

Communes

Monsieur Patrick MARION
Maire de Neuvy

Monsieur Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

Madame Isabelle GASSELIN
Maire de La Ferté-Imbault

Monsieur Marc GRICOURT
Maire de Blois

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Conseiller régional

Monsieur Claude DENIS
Conseiller départemental

Madame Lionella GALLARD
Conseillère départementale

Madame Dominique CHAUMEIL
Conseillère départementale

Madame Florence DOUCET
Conseillère départementale

Monsieur Philippe SARTORI
Conseiller départemental

Monsieur Laurent ALLANIC
Maire de Saint-Claude-de-Diray

Monsieur Jean-Claude SOMMIER
Maire de Huisseau-en-Beauce

Monsieur Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

Monsieur Yves GEORGE
Maire de Ménars

3) REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

F.S.U. 41

Monsieur Emmanuel MERCIER
Madame Aurélie STEDRANSKY
Monsieur Gil BOISSE
Monsieur Stéphane LEROY
Madame Aline CHEVALIER
Monsieur Frédéric BESNARD
Monsieur Julien ROUSSELOT
Monsieur Stéphane RICORDEAU

Madame Odile MOTHET
Monsieur Eric RIOU
Madame Sappho PIEPER-MEA
Madame Virginie GROSPART
Madame Carole GAGNIER
Monsieur David LANGLET
Madame Véronique LAFARCINADE
Madame Anne-Hélène GALLIER

U.N.S.A.-EDUCATION 41

Madame Laetitia PLASSAIS
Madame Christine VENUAT

Madame Pascale MARCHAND-GRESY
Monsieur Julien TARDIEU

.../...

4) REPRESENTANTS DES USAGERS

TITULAIRES

Parents d'élèves

F.C.P.E.

Madame Catherine LACASSAGNE
Madame Christine LAFFITTE
Madame Anaïs MICOULEAU
Madame Fabienne DERRE
Madame Julie BERTHIN
Monsieur Dominique CHANTARAUD
Monsieur Laurent PAUCHET

SUPPLEANTS

Monsieur Didier NEVOUX
Madame Céline BIGOT
Monsieur Nicolas BRELLE
Madame Vanessa BOURDIER
Monsieur Nicolas TELLUS
Monsieur Jacques DEL-MONTE
Madame Jessica CACHEUX

Associations complémentaires

Monsieur Bernard JOUSSELIN
Vice-Président de la Ligue de l'Enseignement

Monsieur Bernard CORRIGER
Secrétaire général des Pupilles de l'Enseignement Public

Personnalités qualifiées

Madame Nicole CHEVALLIER-DROUET
Directrice d'école en retraite

Monsieur Alain QUILLOUT
Membre du CA de l'observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher

Madame Marie ANGINOT
Présidente de la commission Ecole-entreprise du MEDEF 41

Monsieur Daniel BESNARD
Président du conseil départemental de la protection de la nature et de l'environnement

5) REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

Madame Hélène CARON
Présidente des D.D.E.N.

Monsieur Jack ROBERT
Vice-Président des D.D.E.N.

ARTICLE 2 : L'échéance de la validité de la composition du CDEN reste fixée au 11 septembre 2018.

ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif n°41-2016-10-19-002 du 19 octobre 2016 est abrogé.-

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher et l'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à BLOIS, le 28 NOV. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-11-28-002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité
départemental FFSS 41 pour les formations aux premiers
secours

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément du comité départemental FFSS 41
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41.2015.11.24.001 du 24 novembre 2013, renouvelant l'agrément de l'association des sauveteurs et secouristes de Sologne à COUR-CHEVERNY pour assurer les formations aux premiers secours ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 17 novembre 2017 ;

.../...

VU l'affiliation du comité départemental FFSS 41, de l'association de sauveteurs secouristes de Sologne, et de l'association de sauvetage-prévention-secours, à la fédération française de sauvetage et de secourisme en cours de validité ;

CONSIDERANT que le comité départemental FFSS 41 regroupant trois associations dispensant des formations aux premiers secours (association de sauveteurs secouristes de Sologne, Association de sauvetage – prévention – secours, association Blois sauvetage), il convient de mettre l'agrément au nom du Comité départemental FFSS 41 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le comité départemental FFSS 41 est agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations aux premiers secours **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 :

Les associations citées ci-après, sous l'égide du comité départemental, sont autorisées à assurer les unités d'enseignement suivantes :

Association « Sauveteurs, secouristes de Sologne » :

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1)
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1)
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2)
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS)
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

« Association de sauvetage, prévention, secours » (ASPS) :

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1)
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1)

Article 3 :

L'association « Blois sauvetage » n'est pas autorisée à assurer les formations aux premiers secours.

Article 4 :

Le Président du comité départemental FFSS 41 devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 5 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental FFSS 41.

Article 6 :

Mme la Directrice de Cabinet et M. le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le
Le préfet

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.*

PREF 41

41-2017-11-17-002

Arrêté portant renouvellement et extension de l'agrément du centre de formation "APJ Formations Taxis" habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi, la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant renouvellement et extension de l'agrément
du centre de formation « APJ Formations Taxis »
habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen de taxi,
la formation continue des conducteurs de taxi
et à la formation mobilité des conducteurs de taxi**

Arrêté n°

Le Préfet,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R. 3120-9 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 portant agrément de l'établissement de formation « APJ Formations Taxis » assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'extension de cet agrément reçue en préfecture le 11 octobre 2017 par le centre de formation « APJ Formations Taxis », pour renouveler l'agrément accordé par arrêté du 16 décembre 2016 et pour dispenser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : Le centre de formation « APJ Formations Taxis », dont le siège social est situé Les Jardineaux Sartilly 50530 Sartilly Baie Bocage, dirigé par Madame Pascale Jamotte (Burckel), gérante de l'établissement, est agréé pour dispenser, dans le département de Loir-et-Cher, la formation préparatoire à l'examen de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cet agrément (renouvellement et extension) est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°41-16-01 et a une durée de validité de 5 ans à compter du 17 décembre 2017, date d'habilitation du centre pour dispenser les formations précitées dans les lieux suivants :

- à Blois hôtel Brit et hôtel Baladins
- à Saint Ouen hôtel Baladins
- à Romorantin-Lanthenay hôtel La Pyramide.

Article 3 : La formation continue obligatoire permet la mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi. Ce stage comporte 14 heures de formation pouvant être fractionnés en 4 périodes de 3 heures30 au cours d'une période de 2 mois maximum.

La formation comporte :

3 modules d'approfondissement obligatoires :

A- droit du transport public particulier de personnes

B- réglementation

C- sécurité routière

1 module d'approfondissement au choix :

D- anglais

E- gestion et développement commercial

F- prévention et secours civiques.

Article 4 : A l'issue du stage de formation continue, une attestation de suivi signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise au conducteur sans délai.

Article 5 : La formation à la mobilité comporte 2 modules d'approfondissement, la connaissance du territoire et la réglementation locale. La durée est de 14 heures et les 2 modules susmentionnés doivent être traités chacun en 7 heures. Le référentiel des connaissances pour chacun des 2 modules est celui figurant en annexe I de l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens.

Article 6 : A l'issue du stage de formation à la mobilité, une attestation de suivi signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise sans délai au conducteur, au préfet du département dans lequel le conducteur a obtenu son examen et au préfet de Loir-et-Cher, département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité.

Article 7 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double-commandes et de 2 rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du Code des Transports.

Article 8 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

1-d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations

2-de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial

3-d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 9 : Il est rappelé que le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture de Loir-et-Cher un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 10 : Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de Loir-et-Cher, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 11 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des Transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois ou retiré par le préfet de Loir-et-Cher lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 12 : L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

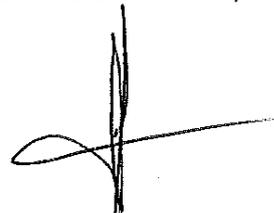
Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Pascale Jamotte, gérante de l'établissement « APJ Formations Taxis » et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher

et transmis pour information à :

- M. le Sous-préfet de Vendôme,
- Mme le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay

Blois, le 17 NOV. 2017

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Blois, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Loir-et-Cher – bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREF 41

41-2017-11-17-007

Arrêté portant versement de la dotation générale de
décentralisation au titre de l'élaboration et de l'évolution
des documents d'urbanisme



PREFET DE LOIR-ET-CHER

PRÉFECTURE
SIAPP-PETÉ

ARRÊTÉ

**portant versement de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme
(programme 119- article 02 - année 2017)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95 ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 modifié pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 89.644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 26 juillet 2013 ;

VU le rapport du préfet de Loir-et-Cher proposant la répartition des crédits de la D.G.D. « urbanisme » pour l'exercice 2017 ;

VU l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme émis le 15 novembre 2017 sur le projet de répartition ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est alloué sur le programme 119 - article 02, exercice 2017, aux collectivités désignées ci-après une somme de **77 216,75 euros** (soixante-dix-sept mille deux cent seize euros et soixante-quinze centimes), représentant le montant de la dotation générale de décentralisation versée en 2017 au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme et répartie comme suit:

.../...

Dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme

<i>Désignation du bénéficiaire</i>	<i>Dotation</i>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS AGGLOPOLYS	12 216,75 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD	12 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER – CONTROIS (PLUi Val de Cher-Controis)	12 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER – CONTROIS (PLUi Cher à la Loire)	8 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES PERCHE ET HAUT VENDOMOIS	12 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS	4 500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE	12 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES	4 500 €
Total département	77 216,75 €

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BLOIS, le 17 novembre 2017



Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-11-21-006

Arrêté Renne

Fin de l'exercice de compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Renne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal pour l'aménagement
et la protection du bassin de la Renne.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la protection du bassin de la Renne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la protection du bassin de la Renne proposant la dissolution du syndicat intercommunal au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la protection du bassin de la Renne, décidant la dissolution du syndicat intercommunal au 31 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2017 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la protection du bassin de la Renne, à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la protection du bassin de la Renne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la protection du bassin de la Renne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Romorantin-lanthenay, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,



Catherine FOURCHEROT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-11-29-001

arrete syndicat du bavet

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal pour l'aménagement
du Bavet et de ses affluents.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1995 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents proposant la dissolution du syndicat intercommunal au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents, approuvant la dissolution du syndicat intercommunal au 31 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2017 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents, à compter du 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le 29 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,



Catherine FOURCHEROT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2017-11-28-001

Auto Ecole Bruneval

*Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE BRUNEVAL » - 22 rue de Blois à Montrichard*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des élections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE BRUNEVAL » - 22 rue de Blois à Montrichard**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012278-0015 en date du 4 octobre 2012, autorisant Mme Murielle BRILLANT épouse BRUNEVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 22 rue de Blois Montrichard (41400) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 20 septembre 2017 présentée par Mme Murielle BRILLANT épouse BRUNEVAL, reçue en sous-préfecture le 13 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 en date du 29 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Murielle BRILLANT épouse BRUNEVAL est autorisée à exploiter sous le n° E 06 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BRUNEVAL » situé 22 rue de Blois à Montrichard. (41400)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie B et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 - L'arrêté préfectoral n° 2012278-0015 en date du 4 octobre 2012 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Mme Murielle BRILLANT épouse BRUNEVAL, « AUTO ECOLE BRUNEVAL » - 22 rue de Blois à Montrichard.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires, 17 quai de l'Abbé Grégoire, 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\renouvellement\Renouvellements 2017\Auto Ecole Bruneval.odt

PREF 41

41-2017-11-28-003

Auto Ecole RMP à Montrichard

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE R.M.P – 1 place du Commerce à Montrichard*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE R.M.P – 1 place du Commerce à Montrichard

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 octobre 2017 par Monsieur Guillaume TROUILLET, gérant de la S.A.R.L. « AUTO-ECOLE R.M.P. », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 place du Commerce à Montrichard (41400) sous l'enseigne commerciale « AUTO-ECOLE R.M.P » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume TROUILLET, gérant de la S.A.R.L. « AUTO-ECOLE R.M.P. », est autorisé à exploiter sous le n° E 17 041 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ECOLE R.M.P » situé 1 place du Commerce à Montrichard (41400).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2017. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).
.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Guillaume TROUILLET – 11 rue du Bas Guéret – 41110 Mareuil-sur-Cher.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau,

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\Auto Ecole RMP à Montrichard.odt

PREF 41

41-2017-11-28-006

Auto Ecole RMP à St Georges sur Cher

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE R M P – 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO-ECOLE R M P – 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 octobre 2017 par Monsieur Guillaume TROUILLET, gérant de la S.A.R.L. « AUTO-ECOLE R.M.P », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400) sous l'enseigne commerciale « AUTO-ECOLE R M P » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume TROUILLET, gérant de la S.A.R.L. »AUTO-ECOLE R.M.P. », est autorisé à exploiter sous le n° E 17 041 0012 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ECOLE R M P » situé 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2017. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 / B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC)/...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\Auto Ecole RMP à St_Georges_sur_Cher.odt

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Guillaume TROUILLET – 11 rue du Bas Guéret – 41110 Mareuil-sur-Cher.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau,

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\Auto Ecole RMP à St_Georges_sur_Cher.odt

PREF 41

41-2017-11-23-001

cessation AE Pinon

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO ECOLE PINON » sis 1 place du Commerce à Montrichard*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle Elections - Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO ECOLE PINON » sis 1 place du Commerce à Montrichard

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-26-004 du 26 octobre 2012 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 1 place du Commerce à Montrichard (41400) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE PINON » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du jeudi 30 novembre 2017 présentée par Mme Elodie HERBELIN le 26 octobre 2017, conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-26-004 du 26 octobre 2017 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter sous le numéro E 12 041 0282 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PINON » sis 1 place du Commerce à Montrichard (41400) est abrogé à compter du jeudi 30 novembre 2017 au soir.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Pinon.odt

Article 2 : L'exploitante est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Soit les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront alors leur être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”, soit ils seront remis à son successeur.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Elodie HERBELIN – 5 impasse de Montériou – 41140 Saint-Romain-sur-Cher.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Pinon.odt

PREF 41

41-2017-11-23-002

cessation AE St Georges

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » sis 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » sis 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-26-005 du 26 octobre 2017 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400) sous l'enseigne « SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-09-29-001 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du jeudi 30 novembre 2017 présentée par Mme Elodie HERBELIN le 26 octobre 2017, conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-26-005 du 26 octobre 2017 autorisant Mme Elodie HERBELIN à exploiter sous le numéro E 12 041 0283 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAINT GEORGES ECOLE DE CONDUITE » sis 9 place Bretonneau à Saint-Georges-sur-Cher (41400) est abrogé à compter du jeudi 30 novembre 2017 au soir.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE St_Georges.odt

Article 2 : L'exploitante est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Soit les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront alors leur être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”, soit ils seront remis à son successeur.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Elodie HERBELIN – 5 impasse de Montériou – 41140 Saint-Romain-sur-Cher.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Nathalie MARGAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE St_Georges.odt

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2017-11-24-005

arrêté du 24-11-17 portant approbation du plan hivernal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET
DIRECTION DES SECURITÉS

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 24 NOV. 2017
portant approbation du plan hivernal

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code du travail,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la note d'information ministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGT/DGSCGC/2016//326 du 2 novembre 2016 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif au plan départemental d'urgence hivernale 2012-2013 dans le département de Loir-et-cher,

Vu les avis émis par les services concernés,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, et de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan hivernal pour le Loir-et-Cher est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif au plan départemental d'urgence hivernale 2012-2013 dans le département de Loir-et-cher abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée au préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Article 4 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services de l'État concernés, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes de Loir-et-Cher, les présidents des associations agréées de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 24 NOV. 2017

Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-11-24-003

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4
septembre 1997, portant autorisation d'exploiter une
déchetterie par AGGLOPOLYS, Avenue de Châteaudun à
Blois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997, portant autorisation d'exploiter une déchetterie par AGGLOPOLYS, avenue de Châteaudun à BLOIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997 autorisant la ville de BLOIS à exploiter ses installations situées au n° 161 de l'avenue de Châteaudun sur le territoire de la commune de BLOIS ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant et de modification des installations déposées en préfecture le 12 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2771 du 4 septembre 1997, intégrant l'évolution des activités et le changement d'exploitant pour la déchetterie exploitée par AGGLOPOLYS, avenue de Châteaudun à BLOIS.

Vu le courrier en date du 30 juin 2017 par lequel l'exploitant sollicite l'allègement des prescriptions des articles 1.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que la nécessité de continuité du service public des déchets ne permet pas de plafonner les quantités de déchets collectées annuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance des apports de déchets dangereux en vue d'éviter la présence de déchets interdits susceptibles de présenter un risque pour les usagers et personnels de déchetterie ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de chute et de collision susceptibles de survenir sur la déchetterie ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation sur ce projet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la déchetterie exploitée par AGGLOPOLYS, dont le siège social est situé au 1 rue Honoré de Balzac – 41000 - BLOIS, sur le territoire de la commune de BLOIS au 161 avenue de Châteaudun ;

Article 2 – Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 est abrogé.

Article 3 – Prescriptions complémentaires relatives à la prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 4 - Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec AR, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blois et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Blois pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

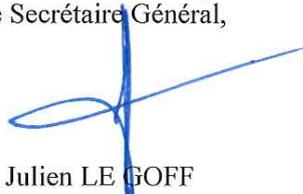
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Blois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **24 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-11-24-002

Arrêté modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 autorisant la Blanchisserie Blésoise à exploiter une blanchisserie industrielle, ZI des Gailletrous II à La Chaussée Saint Victor



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 autorisant la BLANCHISSERIE BLÉSOISE à exploiter une blanchisserie industrielle, Zone Industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées figurant en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006 autorisant la BLANCHISSERIE BLÉSOISE à exploiter une blanchisserie industrielle, Zone Industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ;

Vu le dossier de demande de modification, relatif à la construction d'une extension, déposé le 29 mai 2008, par la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE ;

Vu le dossier de demande de modification, relatif à la construction de plusieurs extensions et à la modification des conditions de fonctionnement des installations, déposé le 10 mai 2012 et complétée le 11 juin 2012, le 19 février 2013, le 27 janvier 2017 et le 21 juillet 2017 par la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE ;

Vu le courrier préfectoral du 25 juillet 2012, actant le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2340.1 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'antériorité déposé le 31 mai 2016 et modifié le 2 septembre 2016, décret n°2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

Vu le dossier de demande de modification, relatif à l'augmentation des prélèvements en eau et à l'augmentation des valeurs limites d'émissions pour les rejets d'eaux résiduaires, en date du 27 janvier 2017 et complété le 21 juillet 2017 par la société BLANCHISSERIE BLÉSOISE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la BLANCHISSERIE BLESOISE qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées doit être mise à jour suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets du 30 décembre 2010 et du 3 mars 2014 susvisés ;

Considérant que les dossiers de demande de modification susvisés conduisent à la modification notable mais non substantielle des installations relevant de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux suivants sont modifiés selon les dispositions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (abrogation, modifications, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006	Modification des articles 1.2.1, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 3.2.2, 3.2.3, 4.1.1, 4.1.2.2, 4.4.10, 6.2.1, 7.3.1.1, 7.3.2.3.2, 7.3.2.5, 9.2.1.1 et 9.2.3.1

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : *Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :*

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime ¹
2340	1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j (E) 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	Blanchisserie, lavage de linge avec des solutions aqueuses de lessives : 61 t/j (valeur maximale journalière)	La capacité de lavage de linge étant de : 61 t/j	E
2910	A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les ru-briques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	23 installations de combustion non technico-économiquement raccordables entre elles ou raccordées à une même cheminée : - 5 calandres de séchage : 5 × 0,55 MW PCI - 3 petits séchoirs : 3 × 0,064 MW PCI - 1 chaudière VT SODIET : 0,34 MW - Tunnel de finition TF1 : 0,22 MW PCI - Tunnel de finition TF3 : 0,22 MW PCI - Tunnel de finition TF2 : 0,4 MW PCI - 10 séchoirs : 10 × 0,2 MW PCI -Chaudière vapeur avec chaudière STEINS : 1,9 MW PCI	La puissance thermique nominale de tous les installations classés étant de : 8,022 MW	DC
2915	2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (D)	5 calandres de séchage avec fluide caloporteur FC32S de point éclair > 210°C et chauffé à 180°C : 5 × 400 l = 2 000 l	La quantité totale de fluides présente dans l'installation étant de : 2 000 l	D
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Station de distribution de gasoil : 450 m ³ distribué par an	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de : 450 m³	NC
1436	/	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	/	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de : 2,434 t	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime ¹
1510	/	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Stockage de matières combustibles en mélange dans les bâtiments : - linge propre et neuf : 150 t - linge sale en attente lavage : 100 t - film plastique d'emballage : 30 t - produits chimiques inflammables/combustibles : ≈ 7 t	/	NC
2663	2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A) b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ (E) c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Conteneurs vides en plastique stockés à l'extérieur : 100 m ³ Stockage extérieur de balles de film plastiques : 50 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant de : 150 m³	NC
2925	/	Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	1 chargeur stationnaire pour chariot élévateur : 2,88 kW Chargeur batterie équipant l'onduleur : < 8 kW	/	NC
4510	/	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	jelt ZEROTRICLO : 7,8 kg Hypochlorite de soude 47/50 : 6 250 kg Lufragerm + : 20 kg Mulan Citro : 1970 kg / 2 000 L FC32S : 2 700 kg (stock + machines) 1000 Paste : 0,3 kg Laque Epoxy Sol : 5 kg STARCOUP MM : 2,4 kg déchets huiles usées : 1 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 12 t	NC
4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : es-sences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Stockage de gasoil dans une cuve enterrée : 17 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de : 17 t	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique*, NC : Non classable.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Article 2.2 : *L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	section C - parcelle n° 2078 et n° 2077

»

Article 2.3 : *L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 20 000 m². »

Article 2.4 : *L'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le blanchissage du linge. L'unité de production est composée d'un bâtiment d'une superficie de 6 900 m², se divisant en plusieurs entités :

- au rez-de-chaussée :
 - le local de stockage des produits chimiques,
 - l'atelier de lavage du linge (4 tunnels et 2 laveuses),
 - l'atelier des plieuses,
 - l'atelier de stockage du linge sale,
 - l'atelier de stockage du linge propre,
 - la chaufferie,
 - la zone de traitement de l'eau de forage,
- à l'étage :
 - le local accueil et les bureaux,
 - les vestiaires et le réfectoire,
 - la zone des séchoirs,
 - le local compresseur,
- le site abrite également :
 - des zones de stationnement clients et personnel,
 - une zone de stockage des déchets,
 - un quai de réception du linge sale,
 - un quai de livraison du linge propre,
 - un poste de distribution de carburant,
 - une aire de lavage des camions,
 - un forage,
 - des voiries,
 - des espaces verts. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 3.1 : *Le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :*

«

N° de conduit	Installations raccordées	Nature du combustible	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres par rapport au niveau du sol	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1, 2, 3, 4, 5	5 calandres de séchage	gaz naturel	10	5
6, 7, 8	3 petits séchoirs		10	5
9	Chaudière VT SODIET		10	5
10	Tunnel de finition TF1		10	5
11	Tunnel de finition TF2		10	5
12	Tunnel de finition TF3		10	5
13	Chaudière STEINS		10	5
14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23	10 séchoirs		10	5

»

Article 3.2 : *L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduits N° 1 à 5	Conduit N° 13	Conduits N° 14 à 23
Concentration en O ₂ de référence	3 % en volume	3 % en volume	teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air
Débit de rejet maximal autorisé	/	9000 m ³ /h	/
Concentrations instantanées en oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Concentrations instantanées en oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
Poussières	10 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³

»

Article 3.3 : *L'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 9.2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N° 13 (Chaudière STEINS) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	2 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé
O ₂		
NO _x		

Les valeurs limites d'émission s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tout dépassement est explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise sont indiquées. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS

Article 4.1 : *Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :*

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier Mensuel
Eau souterraine : Forage X= 526950 Y= 2290700 Z= 107,5	Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous sologne	GG089	105000	33	330
Réseau public AEP	Commune de La Chaussée-Saint-Victor	/	3600	/	/

Article 4.2 : *L'article 4.1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 4.1.2.2. Forage

Les eaux prélevées dans le milieu naturel par le forage sont utilisées pour le process (tunnels de lavage et laveuses), à raison d'un débit spécifiques à respecter, et pour le lavage des installations.

La moyenne du débit maximal journalier spécifique autorisée est de 7 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé. Cette moyenne est calculée sur une base annuelle.

Un suivi hebdomadaire du débit journalier spécifique est consigné sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La moyenne hebdomadaire du débit maximal journalier spécifique ne doit pas dépasser 8 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REJETS

Article 5.1 : *Le deuxième tableau de l'article 4.4.10. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par le tableau suivant :*

Référence du point de rejet		N° 2 (EIp)
Débit de rejet maximal journalier (m3)		330
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m3)		260
Débit maximum instantané		13 m ³ /heures
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
DCO	2000	660
DBO5	800	260
MES	200	60
Azote global	40	14
Phosphore total	50	17

Article 5.2 : *L'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

9.2.3.1.1. Mesures réalisées par l'exploitant

Rejet n°2 :

Paramètres à analyser	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Continu	Continu	Enregistrement
température	Continu		
Débit	Continu		
MES	Mensuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.	Normalisée
DCO	Mensuelle		
DBO5	Mensuelle		
Azote global	Mensuelle		
Phosphore total	Mensuelle		

9.2.3.1.2 Mesures réalisées par un organisme agréé

Rejet n°3 :

Paramètres à analyser	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Annuelle	ponctuel	Normalisée
MES	Annuelle		
DCO	Annuelle		
DBO5	Annuelle		
HC totaux	Annuelle		

9.2.3.1.3 Fréquences des mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejet n°2 :

Paramètres à analyser	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Annuelle	sur 24 heures	Enregistrement
température	Annuelle		
Débit	Annuelle		
MES	Annuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.	Normalisée
DCO	Annuelle		
DBO5	Annuelle		
Azote global	Annuelle		
Phosphore total	Annuelle		

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées différent de l'organisme effectuant les mesures de surveillance définie à l'article 9.2.3.1.1.. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Article 6.1 : *L'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation de traitement du linge fonctionne de 6 heures à 21 heures, du lundi au vendredi, avec une variante de plus ou moins une heure (5 h à 22 h) et la possibilité de travailler le samedi, en cas de jours fériés ou de surcroît d'activité temporaire. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES BATIMENTS ET DES CONDITIONS DE SURVEILLANCES

Article 7.1 : *L'article 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 7.3.1.1. Surveillance des installations et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit des consignes sur la nature des mesures à prendre en cas de sinistre (schéma d'alerte, personnes et secours à contacter, ...). »

Article 7.2 : *L'article 7.3.2.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 7.3.2.3.2. Cantonnement

La toiture est divisée en cantons dont la superficie ne peut pas être supérieure à 1 600 m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m.

Chaque canton est délimité par un écran ayant les caractéristiques suivantes :

- il doit former une paroi ayant une réaction au feu de niveau minimum A2 s1 d0 (incombustible),
- il doit être construit en matériau de qualité minimum EI 15,
- il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment,
- il a une hauteur minimale de 1 mètre. »

Article 7.3 : *L'article 7.3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2006 est remplacé par l'article suivant :*

« ARTICLE 7.3.2.5. Détection d'un incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe le bâtiment principal. Des détecteurs judicieusement répartis, et a minima installés dans le local chaufferie, dans le local de stockage des produits chimiques, et dans les deux niveaux du bâtiment, sont reliés à une alarme sonore autonome et audible en tout point de l'établissement et adapté à l'ambiance sonore de l'établissement.

Pendant les heures de fermeture du site, ces détecteurs sont reliés à un centre de surveillance ou/et aux téléphones des exploitants ainsi que des personnes identifiées.

Une ou des personnes désignées par l'exploitant seront d'astreinte et en mesure de recevoir à tout moment les informations du centre de surveillance. »

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chaussée Saint Victor et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de La Chaussée Saint Victor pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

24 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE COFF